

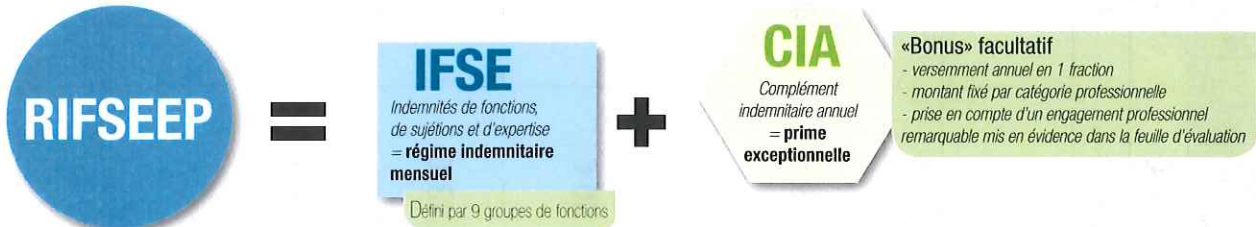
# RIFSEEP

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

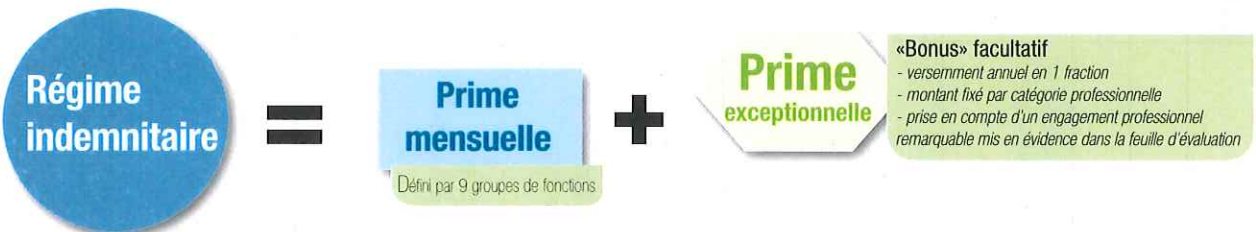
# L'essentiel en 5 points

## 1) Nouveau régime indemnitaire **+ 500 000 €/an**

→ Pour les agents des cadres d'emplois concernés par le passage au RIFSEEP (cf tableau au verso du document) :



→ Pour les autres cadres d'emplois :



Pour tous les agents, maintien du régime indemnitaire mensuel au niveau constaté en décembre 2016.

## 2) Les avancées sociales

→ passage des cuisiniers dans le groupe de fonctions F8 au lieu de F9 compte tenu des responsabilités exercées, **+ 75 000 €/an**, soit une augmentation de 75, 83 € brut/mois équivalente à environ 65 € net pour 73 agents.

→ augmentation de la prime mensuelle du groupe de fonctions F9 à hauteur de 34,83 € brut/mois pour un agent à temps plein, soit environ 30 € net après prélèvement des cotisations pour 600 agents. **+ 280 000 €/an**

## 3) Valoriser le présentisme

Application d'un abattement de l'IFSE ou de la prime mensuelle en cas d'arrêt maladie au 1<sup>er</sup> mars 2017

Mode de calcul en année civile (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre)

- Du 8<sup>e</sup> au 14<sup>e</sup> jour calendaire d'arrêt maladie sur l'année : régime indemnitaire journalier versé à 75 %
- À partir du 15<sup>e</sup> jour et jusqu'au 90<sup>e</sup> jour calendaire d'arrêt maladie sur l'année : régime indemnitaire journalier versé à 50 %
- Passage à demi-traitement de l'agent : régime indemnitaire versé à 100 %

Les jours calendaires incluant la comptabilisation des jours du week-end.

Ex : un arrêt de 7 jours débutant le lundi inclura le samedi et le dimanche dans le mode de calcul, même s'ils ne sont pas des jours travaillés dans le calendrier horaire de l'agent.

A noter que le régime indemnitaire est maintenu en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congés pathologique, maternité et paternité, d'hospitalisation complète ou ambulatoire et congés de maladie qui suivent immédiatement l'hospitalisation ou dans le cas de maladie ordinaire dont la durée est supérieure à 3 mois, congé longue maladie/longue durée.

## 4) Reconnaître l'engagement professionnel

Versement d'une prime exceptionnelle à 10% des agents du Département **+ 150 000 €/an**

Critères d'attribution : engagement professionnel remarquable de l'agent.

L'enveloppe de la prime exceptionnelle est répartie entre la Direction générale et les directions générales adjointes en fonction de l'effectif et des catégories professionnelles par direction. Les propositions d'attribution sont faites par le Comité de Direction générale.

## 5) Alerter les agents en cas de manière de servir insatisfaisante

Modulation de l'IFSE ou de la prime mensuelle lorsque l'agent n'exerce pas pleinement ses fonctions compte tenu de problèmes liés aux compétences et savoirs être. Mise en place d'un contrat de progrès pour l'agent précisant les objectifs fixés et les mesures d'accompagnement.